



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.635
31 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-cinquième session
Genève, 5 mai-6 juin 2003 et 7 juillet-8 août 2003

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION**

Rapporteur: M. William MANSFIELD

CHAPITRE III

**POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT
PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES
POUR LA COMMISSION**

1. En application du paragraphe 11 de la résolution 57/21 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002, la Commission indique ci-après les aspects précis de certains des sujets sur lesquels il serait particulièrement intéressant que les gouvernements exposent leurs vues à la Sixième Commission ou par écrit, afin de la guider dans la poursuite de ses travaux.

A. Responsabilité des organisations internationales

2. L'an prochain, la Commission traitera dans son étude sur la responsabilité internationale des organisations internationales de questions relatives à l'attribution des comportements. Dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les articles 4 à 11 traitent de questions parallèles, relatives à l'attribution d'un comportement à l'État.

Le paragraphe 1 de l'article 4 pose une règle générale selon laquelle «[l]e comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international».

Le paragraphe suivant précise qu'«[u]n organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État».

3. La Commission prendrait connaissance avec intérêt des vues des gouvernements concernant, en particulier, les questions suivantes:

a) Une règle générale relative à l'attribution de comportements aux organisations internationales devrait-elle faire référence aux «règles de l'organisation»?

b) Dans l'affirmative, la définition des «règles de l'organisation» qui figure au paragraphe 1 j) de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales serait-elle satisfaisante¹?

c) Dans quelle mesure le comportement de forces de maintien de la paix doit-il être attribué à l'État fournisseur du contingent, et dans quelle mesure doit-il l'être à l'Organisation des Nations Unies?

B. Protection diplomatique

4. Le Rapporteur spécial espère soumettre son rapport final sur la protection diplomatique en 2004. Ce rapport final traitera, au titre des questions diverses, des deux questions ci-après:

a) La protection diplomatique des membres d'équipage d'un navire par l'État du pavillon (question examinée par la Sixième Commission en 2002);

¹ L'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales est ainsi conçu:

L'expression «règles de l'organisation» s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, des décisions et résolutions adoptées conformément auxdits actes et de la pratique bien établie de l'organisation.

b) La protection diplomatique des nationaux employés par une organisation internationale intergouvernementale, dans le contexte de l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*².

5. La Commission prendrait connaissance avec intérêt des observations des gouvernements concernant le point de savoir si elle devrait encore examiner, à propos de ce sujet, d'autres aspects que ceux qui sont déjà couverts par les articles approuvés en principe par la Commission et par les deux questions ci-dessus.

**C. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables
découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international
(Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage
transfrontière découlant d'activités dangereuses)**

6. La Commission prendrait connaissance avec intérêt des observations des gouvernements sur les différents points qui ont été soulevés par le Rapporteur spécial et dont il est fait mention au paragraphe [...] du présent rapport. Ils souhaiteront peut-être, en particulier, formuler des observations sur les points suivants:

- a) Les obligations procédurales et de fond que l'État devrait imposer à un exploitant;
- b) Le fondement et les limites de la prise en charge de la perte par l'exploitant;
- c) Les types de sources de financement supplémentaires qui pourraient être envisagés pour faire face aux pertes non couvertes par l'exploitant;
- d) La nature et l'étendue des mesures qui pourraient ou devraient être prises par les États en ce qui concerne les pertes qui ne sont pas couvertes par l'exploitant ou d'autres sources de financement supplémentaires; et
- e) Compte tenu du champ du sujet, la mesure dans laquelle les dommages à l'environnement proprement dit, c'est-à-dire les dommages n'entrant pas dans la notion de «dommage» aux personnes, aux biens y compris les biens culturels, à l'environnement y compris

² *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1949, p. 174.

les paysages et aux éléments faisant partie du patrimoine naturel d'un État et relevant de sa souveraineté et de sa juridiction nationales, devraient ou pourraient être couverts.

D. Actes unilatéraux

7. Le débat qui a eu lieu cette année au sein de la Commission a conduit à élargir l'objet ou la portée du sujet. La Commission continuera à étudier les actes unilatéraux au sens strict, comme elle le faisait jusqu'à présent. Mais elle entreprendra en outre l'étude des comportements des États qui peuvent produire des effets juridiques similaires à ceux des actes unilatéraux afin de formuler, si besoin est, des directives ou des recommandations.

8. À cet égard, la Commission souhaiterait connaître l'opinion des gouvernements sur le point de savoir quels sont les comportements étatiques susceptibles d'être inclus dans la catégorie des comportements qui peuvent en certaines circonstances, en vertu du droit international, créer des obligations ou produire des effets juridiques similaires à ceux des actes unilatéraux au sens strict.

9. L'absence d'informations sur la pratique des États a été l'un des principaux obstacles à la progression de l'étude sur la question des actes unilatéraux. C'est pourquoi la Commission demande à nouveau aux gouvernements d'examiner la possibilité de lui fournir des informations sur la pratique générale relative aux actes unilatéraux et aux comportements unilatéraux des États, du point de vue qui intéresse la Commission.

E. Réserves aux traités

10. Dans le deuxième chapitre de son rapport, le Rapporteur spécial a proposé une définition des objections aux réserves afin de combler une lacune des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, qui ne comportent pas une telle définition. À cette fin le Rapporteur spécial s'est fondé sur l'intention des États ou des organisations internationales objectants de faire produire à leur déclaration l'un ou l'autre des effets prévus par les articles 20, paragraphe 4 b), et 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne. Il a, en conséquence, proposé la définition suivante:

Projet de directive 2.6.1 *Définition des objections aux réserves*

L'expression «objection» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à empêcher l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve, ou à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.

11. La définition proposée a été jugée trop étroite par certains membres de la Commission, qui considèrent qu'elle omet de tenir compte d'autres catégories de déclarations par lesquelles les États manifestent leur opposition à des réserves, tout en entendant faire produire des effets différents à leurs objections. D'autres membres ont estimé que les effets des objections aux réserves selon les Conventions de Vienne étaient très incertains et qu'il était préférable de ne pas se fonder sur les dispositions de celles-ci pour définir les objections.

12. La Commission prendrait connaissance avec un intérêt particulier des observations des gouvernements sur cette question et serait reconnaissante aux États de lui communiquer des exemples concrets d'objections ne comportant pas ce vocable (ou une terminologie équivalente) et qu'ils considèrent cependant comme de véritables objections.

13. Dans le même esprit, la Commission serait heureuse de connaître les vues des États sur la position prise en 1977 par le tribunal arbitral qui a tranché le différend franco-britannique sur la *Délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise*, selon lequel:

«Le point de savoir si, par une (...) réaction [négative à une réserve], un État fait un simple commentaire, réserve simplement sa position ou rejette la seule réserve en cause ou toute relation conventionnelle avec l'État réservataire dans le cadre du traité dépend donc de l'intention de l'État concerné.»³

– Cette position reflète-t-elle la pratique?

³ R.S.A. XVIII, p. 161 et 162, par. 39.

- Si tel est le cas, existe-t-il des exemples clairs de telles réactions critiques à une réserve qui, pour autant, ne peuvent être qualifiées d'objections?

14. La Commission du droit international serait également reconnaissante aux gouvernements de préciser quels sont, à leurs yeux, les avantages et les inconvénients de motiver de façon précise les objections aux réserves formulées par d'autres États ou organisations internationales.

F. Ressources naturelles partagées

15. Dans le cadre plus large du sujet des ressources naturelles partagées, la Commission se concentrerait pour le moment sur la question des eaux souterraines. De l'avis de la Commission, il lui est indispensable de recueillir des informations de base sur les ressources en eaux souterraines pour pouvoir énoncer dans ce domaine des règles appropriées. En conséquence, la Commission prendrait connaissance avec intérêt des informations que pourraient lui fournir les gouvernements et les organisations internationales sur les aspects de cette question qui les concernent. La Commission n'ayant pas encore pris de décision définitive sur les catégories d'eaux souterraines à inclure dans le champ de l'étude, elle serait heureuse d'avoir des informations sur les points suivants en ce qui concerne toutes ressources importantes en eaux souterraines, que ces eaux aient ou non un rapport avec des eaux de surface ou qu'elles s'étendent ou non au-delà des frontières nationales:

- a) Ressources majeures en eaux souterraines, et leur importance sociale et économique;
- b) Principales utilisations des eaux souterraines et pratique étatique en matière de gestion de ces eaux;
- c) Problèmes de contamination et mesures prises pour les prévenir;
- d) Législations nationales, en particulier celles d'États fédéraux régissant les eaux souterraines à travers les subdivisions politiques de l'État, et modalités de leur application;
- e) Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux concernant les ressources en eaux souterraines en général, et plus particulièrement ceux régissant la quantité et la qualité des eaux souterraines.